

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2025_05
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété de Monsieur GELAS Bernard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par Me Christèle BILLON-MONVILLE, Notaire à CHANOS CURSON, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 66 Avenus Dauphiné Provence, cadastrée section AI 108, propriété de Monsieur GELAS Bernard.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 66 Avenus Dauphiné Provence, cadastrée section AI 108, propriété de Monsieur GELAS Bernard dans les conditions énoncées par Me Christèle BILLON-MONVILLE, Notaire à CHANOS CURSON, reçue en Mairie le 21 Janvier 2025.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Me Christèle BILLON-MONVILLE, Notaire à CHANOS CURSON
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 22/01/2025

Le Maire :

D. MOMBARD

